

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-041

R-4061-2018

1^{er} avril 2019

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'un fichier Excel et sur le calendrier de traitement du dossier

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par M^e Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un SIÉ (la Demande).

[2] Le 4 octobre 2018, la Régie rend la décision procédurale D-2018-139², par laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, détermine le cadre d'examen du dossier et convoque les participants à une rencontre préparatoire qu'elle tient le 23 octobre 2018.

[3] Le 23 novembre 2018, la Régie rend la décision d'ordonnance de sauvegarde D-2018-171³, par laquelle elle approuve l'entente intervenue le 1^{er} novembre 2018 entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) visant la prolongation jusqu'au 31 août 2020, selon les mêmes termes et conditions, du contrat de SIÉ que le Distributeur a conclu avec le Producteur (le Contrat), approuvé par la Régie en 2016⁴ et dont l'échéance est le 31 août 2019.

[4] Le 19 décembre 2018, la Régie rend la décision D-2018-183⁵, par laquelle, notamment, elle ordonne au Distributeur de déposer une preuve complémentaire relative à la production éolienne en exploitation pour la période allant de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018. Elle demande au Distributeur, en particulier, de lui fournir les informations relatives au mandat confié à une firme pour la reconstitution de séries historiques de la production éolienne, telles que formulées par l'AHQ-ARQ, en précisant si ces nouvelles séries de production éolienne pour la période 1979-2014 sont actuellement disponibles, ainsi que la nature de ces séries historiques.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-139](#), p. 9.

³ Décision [D-2018-171](#), p. 11, par. 43.

⁴ Dossier R-3965-2016, décision [D-2016-095](#), p. 19, par. 65.

⁵ Décision [D-2018-183](#), p. 15.

[5] Le 11 février 2019, le Distributeur dépose une partie de sa preuve complémentaire⁶. Il précise, en lien avec les séries historiques de la production éolienne, qu'il finalise les travaux de réévaluation de la contribution en puissance des parcs éoliens et qu'il propose de déposer ses conclusions, ainsi que les résultats découlant du mandat octroyé à la firme externe, au cours des prochaines semaines⁷.

[6] La preuve complémentaire comprend, entre autres, deux fichiers Excel portant sur l'historique de la production éolienne depuis 2006, soit un fichier relatif à la production mensuelle totale des parcs éoliens⁸ et, sous pli confidentiel, un fichier Excel⁹ fournissant les données historiques mensuelles relatives à la production éolienne de chacun des parcs sous contrat avec le Distributeur.

[7] Le Distributeur demande alors à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0022, sans restriction de durée¹⁰. Il mentionne que les données que cette pièce contient sont considérées de nature confidentielle par les différents producteurs ou exploitants de parcs éoliens. Il joint à cet égard les affirmations solennelles de plusieurs d'entre eux¹¹ et précise que des affirmations solennelles supplémentaires seront déposées prochainement. Enfin, il propose que les intervenants reconnus au présent dossier soient autorisés à consulter le fichier Excel confidentiel, aux bureaux de la Régie, à la condition d'avoir préalablement signé une entente de confidentialité et de non-divulgation en faveur du Distributeur.

[8] Le 19 février 2019, l'AHQ-ARQ conteste la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur. L'intervenant demande à la Régie de refuser le traitement confidentiel demandé et d'ordonner au Distributeur de transmettre le fichier Excel en question aux intervenants dans les meilleurs délais. Subsidiairement, il demande que soit ordonné au Distributeur de transmettre, par courriel, ce fichier aux intervenants sous réserve de la signature par ces derniers d'un engagement de confidentialité. Au soutien de cette demande, l'AHQ-ARQ soumet des motifs d'ordre logistique et pragmatique, en vue d'effectuer les travaux d'analyse autorisés par la Régie dans sa décision D-2018-183,

⁶ Pièce [B-0020](#).

⁷ Pièce [B-0020](#), p. 6.

⁸ Pièce B-0021.

⁹ Pièce [B-0022](#).

¹⁰ Pièce [B-0011](#).

¹¹ Pièces [B-0012](#) (en liasse), [B-0013](#), [B-0014](#), [B-0015](#), [B-0016](#), [B-0017](#) et [B-0018](#).

dans l'optique d'une saine administration de la justice et de la proportionnalité des moyens utilisés¹².

[9] Le 21 février 2019, le Distributeur répond à cette contestation de l'AHQ-ARQ¹³. Il maintient sa demande de traitement confidentiel et souligne que les affirmations solennelles qu'il a déposées témoignent de la sensibilité des données mensuelles de la production éolienne pour les exploitants de parcs éoliens, par opposition aux données annuelles publiques relatives à cette production. Par ailleurs, le Distributeur rappelle qu'en vertu des contrats qu'il a signés avec ces exploitants, il a une obligation de traiter ces données de façon confidentielle.

[10] Cela dit, le Distributeur mentionne qu'exceptionnellement, il est disposé à fournir les données confidentielles de ce fichier aux intervenants, dans la mesure où la Régie rendrait une ordonnance à cet effet. Il précise que, dans un tel cas, une entente de confidentialité devrait être signée au préalable, dans laquelle seraient précisées les modalités d'utilisation de ces données, notamment leur utilisation limitée au présent dossier et leur destruction à la conclusion de ce dernier.

[11] Le 22 février 2019, la FCEI demande au Distributeur de préparer l'entente de confidentialité en vue de lui permettre de consulter des données confidentielles¹⁴.

[12] Le 13 mars 2019, le Distributeur dépose une affirmation solennelle supplémentaire, qu'il présente comme étant la dernière au soutien de sa demande de traitement confidentiel¹⁵.

[13] Le 19 mars 2019, la Régie demande au Distributeur de lui fournir des informations et des précisions supplémentaires relativement à sa demande de traitement confidentiel¹⁶.

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#).

¹³ Pièce [B-0023](#).

¹⁴ Pièce [C-FCEI-0005](#).

¹⁵ Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

¹⁶ Pièce [A-0010](#).

[14] Le 25 mars 2019, le Distributeur dépose les informations demandées¹⁷. Il précise, notamment, qu'il n'a pas de motifs qui lui sont propres au soutien de sa demande de traitement confidentiel, mais qu'il doit cependant respecter les obligations contractuelles qui l'obligent à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont identifiées comme telles par ses fournisseurs. Il réfère aux affirmations solennelles qu'il a déjà déposées au présent dossier pour justifier sa demande de traitement confidentiel. Il dépose également une affirmation solennelle supplémentaire de la part d'un exploitant d'un parc éolien¹⁸.

[15] Par ailleurs, le Distributeur indique que les propriétaires de trois parcs éoliens n'ont toujours pas déposé d'affirmation solennelle, ni indiqué leur intention à cet égard. Il mentionne que, pour faciliter le traitement des données, le fichier Excel déposé sous pli confidentiel, soit la pièce B-0022, inclut les données relatives aux parcs éoliens pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni d'affirmation solennelle au soutien de la demande de traitement confidentiel. Il précise que, si la Régie le souhaite, les données relatives à ces parcs pourraient être fournies séparément.

[16] Enfin, le Distributeur dépose, aux pièces B-0028 et B-0029, des versions révisées des pièces B-0021 et B-0022, la pièce B-0029 étant déposée également sous pli confidentiel¹⁹.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de traitement confidentiel des données contenues aux fichiers Excel déposés comme pièces B-0022 et B-0029.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[18] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0022 et B-0029 sans restriction de durée.

¹⁷ Pièce [B-0026](#).

¹⁸ Pièce [B-0027](#).

¹⁹ Pièces B-0028 et [B-0029](#) (sous pli confidentiel).

[19] Au soutien de sa demande, le Distributeur a déposé les affirmations solennelles suivantes :

- dix affirmations solennelles de Monsieur Alain Pouliot²⁰, Directeur général, opérations de Boralex inc., portant sur les données mensuelles des parcs éoliens suivants, pour lesquels Monsieur Pouliot est chargé de la gestion des opérations au Québec :
 - Éoliennes Témiscouata S.E.C. [Témiscouata 1],
 - Éoliennes Témiscouata II S.E.C. [Témiscouata 2],
 - Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, Société en nom collectif,
 - Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 4, Société en nom collectif,
 - Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.,
 - Éoliennes Frampton S.E.C.,
 - Énergie Éoliennes des Moulins S.E.C.,
 - Énergie Éoliennes Le Plateau S.E.C.,
 - Énergie Éoliennes Le Plateau Communautaire S.E.C., et
 - Énergie Éoliennes Roncevaux S.E.C.;

- une affirmation solennelle de Monsieur Alex Couture²¹, directeur senior production Canada pour Développement EDF renouvelables inc. (EDF), pour le compte d'EDF et des propriétaires indivis avec cette dernière, mentionnés à l'Annexe A de cette affirmation, portant sur les données mensuelles des parcs éoliens suivants :
 - Projet éolien Saint-Robert Bellarmin,
 - Projet éolien Lac Alfred,
 - Projet éolien Massif du Sud,
 - Projet éolien Rivière-du-Moulin,
 - Projet éolien Le Granit,
 - Projet éolien La Mitis,
 - Projet éolien Mont-Rothery, et
 - Projet éolien Nicolas-Riou;

²⁰ Pièce [B-0012](#) (en liasse).

²¹ Pièce [B-0013](#).

- une affirmation solennelle de Monsieur José Castellanos Ybarra²², président d'Éoliennes de l'Érable Commandité Inc., portant sur les données mensuelles du parc éolien Projet de l'Érable;
- une affirmation solennelle de Monsieur Robert Guillemette²³, vice-président, exploitation et technologies, pour Énergie éolienne Innergex (Innergex), pour le compte de cette dernière et de trois autres sociétés identifiées dans son affirmation, portant sur les données mensuelles des parcs éoliens suivants :
 - L'anse-à-Valleau,
 - Baie-des-Sables,
 - Carleton,
 - Gros-Morne,
 - Montagne-Sèche,
 - Mesgi'g Ugju's'n, et
 - Viger-Denonville;
- une affirmation solennelle de Monsieur Jean Roy²⁴, vice-président principal et chef de l'exploitation de 6987494 CANADA INC. agissant à titre de commandité de Kruger Énergie Montérégie S.E.C., portant sur les données mensuelles du parc éolien de cette dernière à Saint-Rémi²⁵ en Montérégie;
- une affirmation solennelle de Monsieur Michael Shadbolt²⁶, secrétaire adjoint de NPI Wind Power GP II Inc., et secrétaire, vice-président et directeur général de NPI Wind Power GP I Inc., portant sur les données mensuelles des parcs éoliens suivants :
 - Mont-Louis Wind L.P., et
 - Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P.;

²² Pièce [B-0014](#).

²³ Pièce [B-0015](#).

²⁴ Pièce [B-0016](#).

²⁵ Bien que l'affirmation solennelle de Monsieur Roy ne l'identifie pas nommément, il s'agit bien du parc situé à Saint-Rémi, selon l'acronyme SRE apparaissant au tableau 1 de la pièce [B-0020](#) et au tableau joint à la pièce [B-0026](#).

²⁶ Pièce [B-0017](#).

- une affirmation solennelle de Monsieur Guy Painchaud²⁷, président de Gestion Électric Inc, gestionnaire de Commandité Énergie Éolienne Vents du Kempt Inc., portant sur les données mensuelles du parc éolien Vents du Kempt;
- une affirmation solennelle de Monsieur David Bronicheski²⁸, directeur de Corporation Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase Commandité, portant sur les données mensuelles du parc éolien Saint-Damase;
- une affirmation solennelle de Monsieur Patrick Leitch²⁹, vice-président opérations de Parc Éolien Saint-Philémon Commandité inc., portant sur les données mensuelles du parc éolien Saint-Philémon.

[20] Les déclarants allèguent, notamment, que les données mensuelles contenues à la pièce B-0022 fournissent des renseignements de nature commerciale et technique relatifs à la vitesse des vents, aux pertes de production découlant du givre et à la performance de chacun des parcs éoliens précités et que ces renseignements permettent d'évaluer l'efficacité opérationnelle des sites en question.

[21] Ils soumettent, en substance, que la connaissance de ces données peut permettre d'évaluer les écarts d'efficacité opérationnelle des exploitants et que, dans le contexte compétitif du marché de l'industrie éolienne, cela peut procurer à leurs concurrents un avantage de nature à nuire à leur compétitivité, en particulier à l'égard de tout projet futur de développement éolien.

[22] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par les déclarants justifient l'émission de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée à l'égard de la pièce B-0022 ainsi qu'à l'égard de la version révisée de cette dernière déposée par le Distributeur, soit la pièce B-0029.

[23] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0022 et B-0029 et des renseignements qu'elles contiennent, sans restriction de durée, sous réserve des dispositions de la présente décision relatives

²⁷ Pièce [B-0018](#).

²⁸ Pièce [B-0025](#).

²⁹ Pièce [B-0027](#).

aux données mensuelles de production des trois parcs mentionnés aux paragraphes 26 à 28 ci-après.

[24] La Régie accueille la proposition du Distributeur de fournir de façon confidentielle aux intervenants reconnus au présent dossier les données contenues à ces pièces, à la condition que ces derniers signent une entente de confidentialité avec le Distributeur, dont les modalités prévoient, notamment, que l'utilisation de ces données sera limitée au présent dossier et qu'elles devront être détruites à la conclusion de celui-ci.

[25] En conséquence, la Régie autorise l'accès de l'AHQ-ARQ et de la FCEI aux données mensuelles de production éolienne par parc contenues aux pièces B-0022 et B-0029 et ordonne donc au Distributeur de leur fournir les fichiers Excel correspondants, dans la mesure où ces intervenants auront signé au préalable une telle entente de confidentialité avec lui. Ce dernier devra en déposer sans délai une copie à la Régie.

[26] Par ailleurs, la Régie note que le Distributeur a communiqué avec les exploitants des parcs éoliens concernant sa demande de traitement confidentiel de la pièce B-0022 et que, malgré une relance verbale qu'il indique avoir effectuée à la suite de la correspondance du 19 mars 2019 de la Régie³⁰, les exploitants des parcs éoliens en opération suivants ne lui ont, à ce jour, fourni aucune affirmation solennelle, ni indiqué leur intention à cet égard : New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite³¹.

[27] Avant de se prononcer sur le maintien ou non du traitement confidentiel des données relatives à ces trois parcs éoliens contenues aux pièces B-0022 et B-0029 et sur leur divulgation publique, le cas échéant, selon le mode proposé par le Distributeur³², la Régie est d'avis qu'il y a lieu de fournir aux exploitants de ces parcs l'opportunité de présenter leur position à ce sujet. **La Régie précise qu'à défaut de recevoir de la part de ces derniers, dans un délai de trente jours suivant la date de la signification par le Distributeur d'une copie de la présente décision à un officier autorisé de chacun d'eux, une affirmation solennelle au soutien de la demande du Distributeur visant le traitement confidentiel des données mensuelles relatives à leur parc éolien respectif contenues auxdites pièces B-0022 et B-0029, le tout sous réserve de l'évaluation de la suffisance des motifs soulevés dans une telle affirmation, le cas échéant, ces exploitants**

³⁰ Pièce [A-0010](#).

³¹ Pièce [B-0026](#).

³² Pièce [B-0026](#), p. 1.

s'exposent à ce que la Régie ordonne la divulgation publique desdites données, sans autre avis ni délai.

[28] En conséquence, la Régie réserve sa décision quant au maintien du traitement confidentiel des données mensuelles relatives aux parcs éoliens suivants, contenues aux pièces B-0022 et B-0029 : New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite. Elle ordonne au Distributeur de faire signifier, dans les meilleurs délais, à un officier autorisé de l'exploitant de chacun de ces parcs, une copie de la présente décision, avec un commentaire les invitant à prendre connaissance particulièrement des paragraphes 26 à 28 de la présente décision. Elle demande également au Distributeur de déposer la preuve de ces significations dès qu'il aura reçu les rapports à cet effet.

3. EXAMEN DU DOSSIER

3.1 SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-183

[29] La Régie prend acte de la proposition du Distributeur en date du 11 février 2019, en lien avec les séries historiques de la production éolienne, de déposer, au cours des prochaines semaines, les conclusions de ses travaux de réévaluation de la contribution en puissance des parcs éoliens ainsi que les résultats découlant du mandat octroyé à une firme externe pour la reconstitution des séries historiques de la production éolienne.

[30] Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de déposer ces informations au plus tard le 5 avril 2019 à 12 h.

3.2 ÉCHÉANCIER

[31] La Régie prévoit traiter du présent dossier par voie de consultation et fixe le calendrier suivant, à cet égard :

Le 5 avril 2019, à 12 h	Dépôts des informations spécifiées à la section 3.1 de la présente décision
Le 12 avril 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) adressées au Distributeur
Le 26 avril 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 10 mai 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 17 mai 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR adressées aux intervenants
Le 24 mai 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 31 mai 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur
Le 7 juin 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 11 juin 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

[32] Sur demande d'un participant, motif à l'appui, la Régie pourra prévoir la tenue d'une audience. Le cas échéant, elle ajustera le calendrier procédural en conséquence.

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur;

RÉSERVE sa décision quant au maintien du traitement confidentiel des données relatives aux parcs éoliens suivants, contenues aux pièces B-0022 et B-0029 : New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0022 et B-0029 et des renseignements qu'elles contiennent, sans restriction de durée, sous réserve de sa décision à venir quant au maintien du traitement confidentiel des données relatives aux parcs éoliens suivants, contenues aux pièces B-0022 et B-0029 : New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite;

AUTORISE l'accès de l'AHQ-ARQ et de la FCEI aux données contenues aux pièces B-0022 et B-0029, aux conditions prévues à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de fournir les fichiers Excel correspondants aux données contenues aux pièces B-0022 et B-0029 à l'AHQ-ARQ et à la FCEI, sous réserve de la conclusion préalable d'une entente de confidentialité avec lui;

ORDONNE au Distributeur de faire signifier une copie de la présente décision aux exploitants des parcs éoliens suivants : New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite, conformément aux instructions prévues à la présente décision;

PREND ACTE de la proposition du Distributeur de déposer les conclusions de ses travaux de réévaluation de la contribution en puissance des parcs éoliens, ainsi que les résultats découlant du mandat octroyé à une firme externe pour la reconstitution des séries historiques de la production éolienne, et **DEMANDE** au Distributeur de déposer ces informations au plus tard le **5 avril 2019 à 12 h**;

FIXE l'échéancier du dossier selon le calendrier présenté à la section 3.2 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer aux conditions et aux instructions de la Régie énoncées dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur